



Le règlement intérieur de « AMAP Champs libres »

Préambule

Le présent règlement intérieur a pour but de préciser le fonctionnement de l'association. Il a été établi par le Conseil d'Administration et approuvé pour la première fois le 29 septembre 2010 par l'Assemblée Générale.

Article 1 : Adhésions et cotisations

Pour être membre de l'association, le postulant (Amapien) devra adresser un bulletin d'adhésion à l'association et signer un contrat avec l'agriculteur tous les deux datés et signés, précisant : d'une part, l'engagement de respecter les statuts et le règlement intérieur, d'autre part, les engagements réciproques contractuels entre l'agriculteur et le membre de l'AMAP dans le respect de principe de la charte des AMAP du réseau d'île de France (cf site web du Réseau AMAP île de France).

Le paiement de la cotisation annuelle et des paniers peuvent se faire par chèque ou en espèces. Le paiement de l'agriculteur peut être fait en 6 fois maximum avec un encaissement des chèques tous les deux mois à partir du démarrage de la nouvelle année d'adhésion.

Article 2 : La distribution et la visite sur site de l'agriculteur

Chaque membre de l'association se doit de participer à la distribution des paniers au prorata du nombre de membres de l'association pendant l'année (exemple : 60 membres sur un an pour 50 semaines correspond à minimum 4 distributions avec une équipe d'Amapiens de 5 personnes par distribution). Dans le cadre de la conservation des liens avec l'agriculteur et des activités liées à la terre agricole, il est demandé un engagement de principe d'une visite au moins deux fois par an chez l'agriculteur. Des journées seront organisées par le CA au cours de l'année en fonction des besoins et possibilité de l'agriculteur.

Article 3 : Les dépenses

Un système de double signature est mis en place pour les dépenses de l'Association supérieures à 600,00 € HT. Les engagements de dépenses doivent comporter outre la signature du Trésorier, celle du Président ou d'un autre membre du Bureau.

Le paiement dû à l'agriculteur est exclu du budget de l'association. L'association ne joue qu'un rôle d'intermédiaire et de suivi des paiements dus à l'agriculteur.

L'association pourra si elle le souhaite acheter des actions non spéculatives dans le respect de l'éthique des AMAP dans le seul but de financer des projets de reprises de terrains agricoles afin de développer une agriculture BIO par des agriculteurs adhérant à la charte des AMAP.

Article 4 : Les remboursements de frais

Les frais strictement liés à une représentation de l'association sont remboursables.

Le barème fiscal en vigueur de remboursement kilométrique est adopté par l'Association. Les déplacements à l'intérieur de la région Ile de France pour la tenue des séances du Bureau, du Conseil d'Administration ou des Assemblées Générales ne sont pas remboursables. Toutes les pièces justificatives des frais engagés doivent être jointes à la demande de remboursement (ex : Évènement AMAP à la maison du citoyen, préparation de soupe lors de distribution pendant l'hiver,...).



Article 5 : La radiation ou exclusion

Le non-respect du contrat vis à vis de l'agriculteur et de l'association est un motif de radiation : nous nous engageons à participer aux distributions autant que nécessaire et à nous rendre sur le lieu de l'exploitation deux fois dans l'année.

Dans le cas d'une mésentente entre co-paniers sans lien avec le non-respect des règles de l'association et de la charte de l'AMAP d'Ile de France, le CA se proposera de trouver une solution sans rentrer dans une logique d'exclusion de l'AMAP de l'un ou l'autre des membres (ex : changement d'équipe des 2 co-paniers,...).